



Luxembourg, le 29 JAN. 2024

Administration de la gestion de l'eau  
1, Avenue du Rock'n'roll  
**L-4361 ESCH-SUR-ALZETTE**

**N/Réf.: 104914**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 13 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de l'inventaire de la faune (macroinvertébrés) et de la faune aquatique (macrophytes) nécessaire pour l'évaluation de la qualité des eaux de surface, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les sites sur lesquels se dérouleront les inventaires ne seront pas dégradés.
2. Les perturbations ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.
3. Les campagnes de captures ne perturberont pas la période de reproduction des différentes espèces.
4. Les captures se dérouleront selon les instructions des experts et responsables de l'Administration de la gestion de l'eau.
5. Les prélèvements, captures et mises à mort se limiteront au strict minimum.
6. Les moyens, installations et méthodes envisagés seront ceux décrits dans le dossier de demande.
7. Les captures et manipulations seront effectuées en veillant à ménager le plus possible les animaux.
8. Les espèces protégées non ciblées par la présente demande et accidentellement capturées seront relâchées immédiatement au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
9. Toutes précautions seront prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre individus.
10. L'étiquetage correct des spécimens devra être assuré.

11. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera informé au préalable de toute activité liée à la présente demande qui aura lieu dans son triage.
12. Un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens traités et accidentellement tués lors des manipulations sera transmis à mes services au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation.
13. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
14. Les données relatives aux espèces animales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1er juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2024 pour les masses d'eau sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé forestier territorialement compétent à l'avance.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Administration de la nature et des forêts – Service nature
- MNHNL – Service banques de données